



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Du développement local et de
l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 4 FEV. 2022
modifiant le parcellaire de l'installation de traitement de matériaux
exploitée par la société Carrières GUIGNARD
sur le territoire des communes de POMMIERS et ORSENNES**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-E-55 du 10 janvier 1995 portant autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage de pierres à POMMIERS au lieu-dit « Les Ebeugnets » ;

Vu la demande d'octobre 2015 complétée le 24 septembre 2021 présentée par la société Carrières GUIGNARD en vue de modifier le parcellaire de l'installation de traitement de matériaux susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2021 ;

Vu le courrier du 4 janvier 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire et l'informant du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation du demandeur ;

Considérant que la modification du parcellaire n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'apparaît de fait pas comme substantielle en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°95-E-55 du 10 janvier 1995 sont supprimées et remplacées par :

La société Carrières GUIGNARD, dont le siège social est à Ceaulmont au lieu-dit « La Prune », est autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de Pommiers et Orsennes aux lieu-dits «Les Ebeugnets », Les Bonnes » et La Gorce au Prêtre » dans les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieux dits	Section	N° de parcelle	Surface concernée (m²)
Pommiers	Les Ebeugnets	C	193	8860
Pommiers	Les Bonnes	C	902	8000
Pommiers	Les Ebeugnets	C	933	5261
Pommiers	Les Ebeugnets	C	178 pp	2011
Pommiers	Les Ebeugnets	C	181 pp	6633
Pommiers	Les Ebeugnets	C	189 pp	798
Pommiers	Les Ebeugnets	C	190	1070
Pommiers	Les Ebeugnets	C	192 pp	5296
Pommiers	Les Ebeugnets	C	194	4280
Pommiers	Les Ebeugnets	C	195 pp	4042
Pommiers	Les Bonnes	C	960 pp	656
Orsennes	La Gorce au Prêtre	D	3pp	3390
Surface totale				50297

Reprises sur le plan en annexe.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

– par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

– d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex ;

– d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières GUIGNARD.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

– une copie de cet arrêté est déposée aux mairies de Pommiers et Orsennes et peut y être consultée ;

– un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Pommiers et Orsennes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

– l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, les maires de Pommiers et Orsennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

